

Traitement en France en cas d'accidents et de maladies professionnelles

Mémento

1. Bases légales

La Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne (UE) s'appliquant aussi à l'Association européenne de libre-échange (AELE). La coordination des différents systèmes d'assurance-accidents est régie par des règlements. Dans tous les Etats membres, les frais de traitement (hôpitaux, médecins, pharmacie, instituts thérapeutiques, etc.) sont remboursés selon la législation en vigueur dans l'Etat en question. Les frais de traitement générés en Suisse et l'ensemble des prestations en espèces (indemnité journalière, rentes, etc.) continuent de faire l'objet d'un remboursement direct par la Suva. La couverture d'assurance est garantie.

2. Annonce d'un accident professionnel ou d'une maladie professionnelle

2.1. De quels éléments faut-il tenir compte en cas de traitement en France?

a) Après la réception de la déclaration de sinistre, la région compétente examine le cas. Si le cas est reconnu et qu'un traitement médical a eu lieu en France, la garantie de prise en charge requise sera envoyée à l'organisme de liaison compétent (Caisse primaire d'assurance maladie, CPAM, du département concerné) sous la forme d'un formulaire électroniquement (DA002) dès le 1.1.2021 (E123 utilisable pour tous les cas antérieurs au 1.1.2021 et encore en cours en 2021). La personne assurée recevra une lettre d'information de la Suva et de la CPAM indiquant le numéro d'assurance nécessaire pour le droit aux prestations en France.

b) Le fournisseur de prestations (hôpitaux, médecins, pharmacies, instituts thérapeutiques, etc.) en France doit facturer les traitements pratiqués selon le tarif social légal de l'assurance-accidents applicable en France.

c) Les factures sont adressées à l'organisme de liaison français susmentionné.

d) Selon le choix du fournisseur de prestations, des frais supplémentaires peuvent être imputés à la personne assurée (prestations privées).



e) En France, le système de sécurité sociale prévoit des participations aux coûts, dépassement d'honoraires, et/ou des franchises à la charge de la personne assurée qui recevra des factures régulières incluant les prestations privées ainsi qu'un décompte détaillé correspondant.

f) La Suva n'a aucune influence sur les délais de remboursement.

2.2. Prestations d'assurance en cas d'accidents professionnels et de maladies professionnelles

a) Les prestations médicales fournies sont remboursées selon le tarif social légal de l'assurance-accidents applicable en France. Il en va de même pour les frais en général et les frais de transport en particulier.

b) Les factures impayées doivent être acquittées directement par la personne assurée avant d'être présentées à l'organisme de liaison en France pour remboursement ou être renvoyées au fournisseur de prestations en lui demandant de la transmettre directement à l'organisme de liaison (Caisse primaire d'assurance maladie du département concerné).

c) Si la personne assurée présente une facture déjà payée, celle-ci sera contrôlée et payée par l'organisme de liaison. Les prestations privées et les participations seront, comme déjà évoqué, facturées par la suite à la personne assurée.

3. Annonce d'un accident non professionnel

3.1. De quels éléments faut-il tenir compte en cas de traitement en France?

- a) L'assurance maladie est régie par le même organisme de liaison (Caisse primaire d'assurance maladie du département concerné).
- b) La procédure est identique à celle qui prévaut en cas d'accident professionnel ou de maladie professionnelle.

3.2. Prestations d'assurance en cas d'accidents non professionnels

- a) C'est l'organisme responsable à l'étranger qui prend en charge les prestations en nature conformément au volume de prestations prévu en cas de maladie, lequel ne prévoit pas la prise en charge de tous les coûts engendrés. Il y a des franchises et un reste à charge. En France, 70 % environ des frais médicaux sont pris en charge dans le cadre du système de santé ordonné.
- b) Les prestations médicales fournies sont remboursées selon le tarif social de l'assurance-accidents applicable en France. Il en va de même pour les frais en général et les frais de transport en particulier.
- c) La procédure relative aux factures est identique à celle qui prévaut en cas d'accident professionnel et de maladie professionnelle.
- d) En principe, les factures des fournisseurs de prestations ne devraient pas être payées directement par la personne assurée.
- e) Les franchises, dépassements d'honoraires et prestations privées éventuelles doivent être prises en charge par la personne assurée.

Libre choix du lieu du traitement médical

Les frontaliers peuvent choisir librement un médecin. Ils peuvent se faire soigner dans leur État de résidence ou en Suisse. Ils ont le droit à tout moment – y compris en cas de sinistre en cours – de changer de médecin traitant (p. ex. de passer d'un médecin traitant en France à un médecin en Suisse).

Le médecin choisi en Suisse nous adresse directement la facture. Il n'y a pas de franchise ni de reste à charge.

Frais de déplacements

Si le traitement est pratiqué en Suisse, nous appliquons la LAA. L'art. 13, al. 2, prévoit que nous remboursions les frais de voyage nécessaires. Nous remboursons les frais de voyage de la frontière suisse jusqu'au médecin, au thérapeute ou à l'hôpital le plus proche qui soit en mesure de fournir un traitement approprié. Lorsqu'une personne frontalière se fait soigner en Suisse, c'est de son propre souhait. Nous ne pouvons donc prendre en charge le surcoût de ces déplacements. La personne assurée doit s'adresser directement à la CPAM pour les frais de transport du lieu de résidence en France à la frontière suisse.

Remarque

La brochure Suva «Activité professionnelle provisoire à l'étranger» (référence: 1673/19) renseigne les personnes qui sont détachées par leur employeur à l'étranger pour une durée limitée: www.suva.ch/3848.f

Informations complémentaires

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur www.suva.ch/reintegration ou auprès de votre agence Suva au 0848 820 820.